

**AVENANT A L'ACCORD SUR LA MOBILITE
AU SEIN DE LA CAISSE AQUITAINE POITOU-CHARENTES DU 18 JANVIER 2008**

Entre les soussignés :

- La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau,
Représentée par Monsieur Jean-François PAILLISSE, en sa qualité de Président du Directoire,

D'une part,

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.2122-1 du code du travail signataires de l'accord sur la mobilité au sein de la CEAPC du 18 janvier 2008

D'autre part,

Les parties conviennent, afin d'éviter toute divergence d'interprétation, de préciser par le présent avenant de révision **l'article 4** de l'accord sur la mobilité au sein de la CEAPC du 18 janvier 2008, conformément aux articles L 2222-5, L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : mesures d'accompagnement dans le cadre d'une mobilité géographique à l'initiative du salarié

L'article 4 de l'accord sur la mobilité au sein de la CEAPC prévoit la mise en place de mesures d'accompagnement dans le cadre d'une mobilité géographique des salariés.

Le présent avenant a pour but de préciser l'application des mesures d'accompagnement dans le cadre d'une mobilité géographique à l'initiative du salarié.

Les parties conviennent de modifier la rédaction de **l'article 4.1 intitulé « prime d'incitation à la mobilité » qui est désormais ainsi rédigé :**

« La mobilité faisant suite à une proposition de l'employeur donne systématiquement droit à l'octroi d'une prime dès lors qu'elle occasionne une augmentation de trajet aller de 10 km et plus entre le « domicile/lieu d'affectation précédent » et le « domicile / nouveau lieu d'affectation.

Lorsque la mobilité géographique est à l'initiative du salarié la prime d'incitation n'est pas due, à l'exclusion des cas suivants :

- *mobilité géographique faisant suite à des souhaits de mobilité du salarié lors d'entretiens de gestion de carrière ;*
- *mobilité géographique dans le cadre d'une promotion ;*
- *demande de mobilité géographique suite à une mutation professionnelle du conjoint ;*
- *demande de mobilité géographique suite à une maladie grave et/ou nécessité de soins des enfants, du conjoint ou des ascendants.*

Cette prime est calculée comme suit :

- 0.20 € kilomètre supplémentaire constaté au moment du changement d'affectation, sur la base d'un aller/retour par jour par 213 jours (pour un temps plein) dans la limite forfaitaire de 5 000 €

Le nombre de kilomètre est pris en compte par référence à l'itinéraire conseiller MICHELIN.

Cette prime est versée en une seule fois, au plus tard dans le mois qui suit la prise de fonction du salarié. Elle est soumise à cotisations sociales et fiscales. »

Article 2 : durée et mise en œuvre

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il s'applique à compter de sa signature.

Article 3 : révision et dénonciation

Le présent avenant peut faire l'objet de révisions dans le cadre des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, notamment en cas d'évolution de la législation ou du contexte ayant conduit à sa signature.

Le présent avenant peut être dénoncé par les parties signataires en application de l'article L.2261-9 du code du travail.

Article 4 : dépôt

Le présent avenant sera adressé, à la diligence de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Gironde et au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2010,

En 5 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Jean-François PAILLISSE

Pour les organisations syndicales

- **L'organisation syndicale SNE-CGC**, Représentée par Monsieur Michel DRONNE

- **L'organisation syndicale SU-UNSA**, Représentée par Monsieur Philippe CAZEAU